



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

Procès-verbal de la séance extraordinaire du 21 avril 2022 du conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie tenue au Centre communautaire, à compter de 17h00, ayant quorum, et se déroulant sous la présidence de Madame Cheryl Sage-Christensen.

Sont présents :

Madame la conseillère Denise Soucy
Madame la conseillère Louise Robert
Monsieur le conseiller Jacques Suzor
Monsieur le conseiller Marc Beaudoin
Monsieur le conseiller Richard Léveillé

Est absent :

Monsieur le conseiller Yves Robineau

Est aussi présent :

Monsieur le directeur général Yvon Blanchard

Ouverture de la séance par la maire

Madame Cheryl Sage-Christensen déclare la séance ouverte.

2022-04-132 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Monsieur le conseiller Richard Léveillé et il est résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2022-04-133 Adoption du Règlement # 2022-04-001 concernant la publication des avis publics municipaux sur internet et modifiant le règlement # 2018-01-005

Il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy et il est résolu que le conseil adopte le Règlement # 2022-04-001 concernant la publication des avis publics municipaux sur internet et modifiant le règlement # 2018-01-005.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

LE RÈGLEMENT # 2022-04-001 CONCERNANT LA PUBLICATION DES AVIS PUBLICS MUNICIPAUX SUR INTERNET ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT # 2018-01-005

Considérant que selon l'article 433.1 du Code municipal la municipalité peut, par règlement, déterminer les modalités de publication de ses avis publics et que ces modalités peuvent différer selon le type d'avis, mais le règlement doit prévoir une publication sur Internet.

Considérant que le projet de loi 122 visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité a modifié le Code municipal afin d'augmenter leur autonomie et leurs pouvoirs.

Considérant qu'au sein des gouvernements de proximité, la participation et l'engagement des citoyens, ainsi que l'accès à l'information, sont



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

nécessaires pour définir une vision concertée du développement et assurer sa durabilité sur les plans social et économique.

Considérant que les délais entre la rédaction des avis publics et leur parution/diffusion dans le journal diffusé sur le territoire de la municipalité peuvent être longs.

Considérant que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil du 13 avril 2022, accompagné d'un projet de règlement à cet effet.

Par conséquent, il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy et il est résolu que le conseil adopte le Règlement 2022-04-001 concernant la publication des avis publics municipaux sur Internet et modifie le Règlement # 2018-01-005.

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante de ce règlement.

ARTICLE 2:

Le conseil municipal diffuse l'information à partir de la publication des avis publics municipaux sur Internet à partir de son site web.

ARTICLE 3 :

Le conseil municipal souhaite également diffuser l'information à partir du babillard de l'entrée principale du bureau municipal ainsi qu'à l'entrée principale du bureau de poste.

ARTICLE 4 :

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Cheryl Sage Christensen *Yvon Blanchard*

Cheryl Sage Christensen,
Maire

Yvon Blanchard,
Directeur général

2022-04-134 Adoption du Règlement # 2022-04-002 déléguant à des fonctionnaires de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jacques Suzor et il est résolu que le conseil adopte le Règlement # 2022-04-002 déléguant à des fonctionnaires de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

RÈGLEMENT # 2022-04-002

RÈGLEMENT DÉLÉGUANT À DES FONCTIONNAIRES DE LA MUNICIPALITÉ LE POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE PASSER DES CONTRATS EN CONSÉQUENCE

Considérant que le conseil d'une municipalité, en vertu de l'article 961.1



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

du Code municipal du Québec (L.R.Q.c.C-27.1), peut adopter un règlement pour déléguer à un ou des fonctionnaires de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la municipalité.

Considérant qu'un tel règlement doit indiquer obligatoirement, pour être valide, le champ de compétence auquel s'applique la délégation, les montants dont le ou les fonctionnaires peuvent autoriser la dépense ainsi que toutes autres conditions auxquelles est faite ladite délégation.

Considérant la volonté du conseil municipal est d'alléger le travail du directeur général en matière de contrôle budgétaire et de s'assurer de l'application avec rigueur des politiques d'achat et de gestion contractuelle en vigueur.

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été déposé à la séance ordinaire du 13 avril 2022 avec le projet de règlement.

Considérant que ledit règlement # 2022-04-002 abroge les règlements adoptés antérieurement à cet effet, soient les numéros suivants : 90-07-002, 98-02-001, 2000-05-002, 2010-01-002 et 2016-06-001.

Par conséquent, Il est proposé par Monsieur le conseiller Jacques Suzor et il est résolu d'adopter le Règlement # 2022-04-002 déléguant à des fonctionnaires de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence et abrogeant le règlement # et que le conseil municipal statue et décrète ce qui suit :

Article 1 – Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante de celui-ci.

Article 2 – Délégation de pouvoir autorisant des dépenses

Le conseil délègue au directeur général, au directeur des travaux publics et à l'adjointe aux finances les pouvoirs les habilitant à autoriser les dépenses ou à passer les contrats s'y reportant :

Article 2.1 – Champs de compétence de la délégation

La présente autorisation concerne, non limitativement, les dépenses courantes comme les dépenses d'électricité, les frais de téléphone, les frais pour le matériel et l'équipement nécessaires aux employés de la municipalité, les frais d'entretien inhérents à tout bien, meuble ou immeuble, véhicule outils et équipement d'entrepreneur, qui sont la propriété de la municipalité ou ceux dans lesquels la municipalité a un intérêt, les achats couverts par la petite caisse concernant tous les postes budgétaires dans les champs de compétences suivants :

- Administration générale;
- Sécurité publique;
- Transports ;
- Hygiène du milieu ;
- Aménagement, l'urbanisme et le développement;
- Loisirs et la culture;
- Frais de financement;
- Immobilisations;
- Affectations.

Font également partie des dépenses, dont l'autorisation est déléguée par le présent règlement, les dépenses qui se rattachent à une demande de soumission ou à une soumission approuvée par le conseil.

Article 2.2 – Les dépenses provenant d'une résolution du conseil

Font également partie des dépenses, dont l'autorisation est déléguée par le présent règlement, toutes les dépenses provenant d'une résolution ou d'un règlement de la municipalité, d'un contrat, d'une convention ou d'une entente auxquelles la municipalité est partie prenante, de toute loi provinciale ou fédérale ou de tout règlement fait sous l'emprise d'une telle loi.

Article 3 – Montant maximum de la dépense

Le montant maximum de dépenses autorisées par la présente délégation de pouvoir en faveur de fonctionnaire mentionnés ci-dessus est fixé à la somme de vingt-cinq mille dollars ou à une somme représentant le solde disponible au poste budgétaire pour lequel la dépense est effectuée sans toutefois excéder 24 999.99 \$.

Article 4 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

Cheryl Sage Christensen *Yvon Blanchard*
Cheryl Sage-Christensen Yvon Blanchard
Maire Directeur général, secrétaire trésorier

2022-04-135 Adoption du Règlement N° 2022-04-003 décrétant une dépense et un emprunt de 2 379 509 \$ pour la réfection des chemins du Grand Poisson Blanc et du Lac du Brochet

Il est proposé par Madame la conseillère Louise Robert et il est résolu que le conseil adopte le Règlement N° 2022-04-003 décrétant une dépense et un emprunt de 2 379 509 \$ pour la réfection des chemins du Grand Poisson Blanc et du Lac du Brochet.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



Canada
Province de Québec
MRC Vallée-de-la-Gatineau

Règlement # 2022-04-003

Règlement N° 2022-04-003 décrétant une dépense et un emprunt de 2 379 509 \$ pour la réfection des chemins du Grand Poisson Blanc et du Lac du Brochet

Considérant que le conseil a mandaté la firme d'ingénieurs **ÉQUIPE LAURENCE – ingénierie civile** pour la préparation des plan et devis ainsi que l'estimation budgétaire des dépenses.

Considérant que le conseil procédera par appel d'offres public conformément aux dispositions des articles 935 et suivants du Code municipal pour la réfection des chemins du Grand Poisson Blanc et Lac du Brochet.

Considérant que lorsque les dépenses prévues dans un règlement d'emprunt sont subventionnées à 50 % et plus par le gouvernement ou par l'un de ses ministères, le règlement ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Considérant que le montant de la TVQ non remboursable représente une somme de **110 824 \$**.

Considérant que le conseil a affecté à la réduction de l'emprunt une somme de **1 712 598 \$** provenant du Programme d'aide à la voirie locale, Volets Accélération des investissements sur le réseau routier local et Redressement des infrastructures routières locales « AIRRL / RIRL » du ministère des Transports du Québec.

Considérant que le conseil inclut une somme de **46 657 \$** représentant le 2 % d'escompte pour le financement par l'institution bancaire lors de l'appel d'offres effectué par le ministre des Finances du Québec.

Considérant que le montant à la charge des contribuables représente une somme de **666 911 \$**.

Considérant que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil municipal, tenu le 13 avril 2022 et que le projet du règlement a été déposé conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec.

Par conséquent, il est proposé par Madame la conseillère Louise Robert et il est résolu que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à effectuer des travaux de construction de voirie selon les plans et devis préparés par Monsieur Martin Benoit, ING., MBA de la firme de génie-conseil Équipe Laurence Inc. et portant le numéro 790018, en date du 30 septembre 2021, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de **2 379 509 \$** pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de **2 379 509 \$**, incluant les frais d'escompte de 2 %, sur une période de 15 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Cheryl Sage-Christensen
Maire


Yvon Blanchard
Directeur général

Avis de motion : 13 avril 2022
Dépôt du projet de règlement : 13 avril 2022
Adoption du règlement :
Approbation du règlement par le MAMH :
Publication du règlement et entrée en vigueur :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

Annexe A

DATE: 2021-09-30
PROJET: Réfection des chemins du Grand-Poisson-Blanc
et du Lac du Brochet (5, 4km)
CLIENT: Municipalité de Lac-Sainte-Marie
DOSSIER: 790018



ESTIMATION BUDGÉTAIRE RÉSUMÉ

ART	DESCRIPTION DU TRAVAIL	MONTANT
1,0	ORGANISATION DE CHANTIER	19 500 \$
2,0	TRAVAUX DE DÉMOLITION	1 750 \$
3,0	TRAVAUX DE DRAINAGE	456 075 \$
4,0	TRAVAUX DE FONDATION GRANULAIRE ET PAVAGE	1257000 \$
5,0	TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT	285 700 \$
	SOUS-TOTAL	2 020 025 \$
	CONTINGENCE (10%)	202 003 \$
	SOUS-TOTAL	2 222 028 \$
	T.P.S. (5 %)	111 101 \$
	T.V.Q. (9,975 %)	221 647 \$
	TOTAL	2 554 776 \$

ÉQUIPE LAURENCE INC.

Martin Benoit, ing., MBA

2022-04-136 Adoption du Règlement # 2022-04-004 constituant le comité consultatif d'urbanisme

Il est proposé par Monsieur le conseiller Marc Beaudoin et il est résolu que le conseil adopte le Règlement # 2022-04-004 constituant le comité consultatif d'urbanisme.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



Canada
Province de Québec
MRC Vallée-de-la-Gatineau

Règlement # 2022-04-004 constituant le comité consultatif d'urbanisme

Attendu qu'en vertu des articles 146 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1), le conseil d'une municipalité peut, par règlement, constituer un comité consultatif d'urbanisme composé d'au moins un membre du conseil et du nombre de membres qu'il détermine et qui sont choisis parmi les résidents du territoire de la municipalité.

Attendu que ce conseil juge opportun d'adopter un nouveau règlement distinct constituant un comité consultatif d'urbanisme.

Attendu qu'un avis de motion a été donné à la séance régulière du conseil municipal du 13 avril 2022 à cet effet, et ce, conformément à l'article 445 du Code municipal.

Attendu que toutes les dispositions applicables de la Loi ont été respectées.

Par conséquent, il est proposé par Monsieur le conseiller Marc Beaudoin et il est résolu que le conseil de la municipalité de Lac Sainte-Marie, ordonne, statue et décrète par le présent règlement, ce qui suit :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

ARTICLE

1.

Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2. Titre du règlement et abrogation des règlements antérieurs

Le présent règlement est cité sous le nom de « Règlement # 2022-04-004 constituant le comité consultatif d'urbanisme ». Plus spécifiquement, le présent règlement abroge tout autre règlement, article ou partie de règlement de la municipalité de Lac-Sainte-Marie et leurs amendements, s'il y a lieu, portant sur les matières contenues au présent règlement.

ARTICLE 3. Définitions

Domicile : Le domicile d'une personne est au lieu de sa résidence principale.

Résidence : La résidence d'une personne est le lieu où elle demeure de façon habituelle; en cas de pluralité de résidences, pour l'établissement du domicile, celle qui a le caractère principal.

ARTICLE 4. Objet du règlement

Le conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie constitue, par le présent règlement, un « Comité consultatif d'urbanisme (CCU) » auquel il attribue tous les pouvoirs et obligations prescrits par la Loi et par le présent règlement.

ARTICLE 5. Composition du comité consultatif d'urbanisme

Le CCU est composé de sept (7) membres répartis de la manière suivante :

- a) Trois (3) membres du conseil municipal.
- b) Un (1) résidant de la municipalité représentant le Regroupement des Associations de Lacs et rivières.
- c) Un (1) résidant de la municipalité qui est un producteur agricole au sens du Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations.
- d) Un (1) résidant domicilié de la municipalité choisit principalement en fonction des critères identifiés à l'article 7 du présent règlement de manière à ce qu'il soit le plus représentatif possible du milieu.
- e) Un (1) résident non-domicilié de la municipalité choisit principalement en fonction des critères identifiés à l'article 7 du présent règlement de manière à ce qu'il soit le plus représentatif possible du milieu.

ARTICLE 6. Personnes ressources

Le conseil municipal mandate l'officier municipal en bâtiment et en environnement (OMBE) à siéger d'office sur le CCU à titre de personne ressource.

Le Conseil municipal pourra adjoindre au CCU d'autres personnes ressources dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, le tout conformément avec la Loi et le présent règlement.

Les personnes ressources participent aux discussions du CCU mais n'ont pas le droit de vote.

ARTICLE 7. Nomination des membres et des officiers du CCU

Les membres du CCU sont nommés par résolution du conseil municipal, suite aux recommandations d'un Comité de sélection créé à cette fin, lequel évaluera les candidatures en fonction des critères de sélection identifiés dans le présent règlement.

Le comité de sélection sera formé du maire, des deux conseillers désignés au comité Environnement et Urbanisme, du directeur général, de son adjointe et de l'OMBE.

Nonobstant le paragraphe 1 ci-haut mentionné, le conseil pourra, sur simple résolution, nommer un représentant au CCU en remplacement d'un des membres qui aurait laissé son poste vacant en cours de mandat. Le remplacement sera valide pour la période de temps qu'il reste à écouler au dit mandat.

Le président du CCU est un élu nommé par le conseil municipal. Il a à sa charge, la présentation des recommandations du CCU aux membres du conseil municipal.

Le vice-président du CCU est nommé parmi les citoyens membres du



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

comité.

ARTICLE 8. Critères de sélection des membres du CCU

Afin de rechercher la meilleure représentativité de chacun des secteurs géographiques de la municipalité, le Comité de sélection créé à cette fin par le conseil municipal évaluera chacune des candidatures principalement en fonction des critères suivants :

- Leur disponibilité à assister à des réunions sur une base régulière.
- Leur intérêt pour les questions d'urbanisme, d'environnement et de développement durable.
- Leur représentativité par rapport aux différents secteurs géographiques de la municipalité.
- Leurs expériences personnelles et professionnelles en matière de planification, d'urbanisme, d'environnement et de développement durable.
- Leurs connaissances des différentes caractéristiques de développement du territoire (Ex. : secteur urbains, ruraux et de villégiatures, économie, tourisme, histoire, exploitation des ressources, etc.).
- Leur représentativité par rapport aux différents secteurs d'activités économiques du territoire (Ex. : agriculture, foresterie, commerces et services, industries, activités récréotouristiques, services publics et communautaires, etc.).
- Leur représentativité par rapport aux différents groupes et organismes locaux tel que regroupements d'associations (Ex. : lacs, patrimoines, historiques, loisirs, culturelles, etc.).
- Leur impartialité par rapport à des conflits d'intérêts.

Le Comité de sélection devra en outre élaborer une grille d'évaluation préalablement déterminée, en fonction de ces critères.

ARTICLE 9. Durée et renouvellement du mandat des membres du CCU

La durée du mandat du membre du conseil est de durée indéfinie jusqu'à son remplacement par résolution du conseil. Le mandat prend fin automatiquement lors de la vacance au poste de conseiller. La durée du mandat du représentant du Regroupement des associations des lacs et rivières, et du représentant du milieu agricole est de deux (2) ans et est renouvelable par résolution du conseil municipal. La durée du premier mandat pour les deux représentants des citoyens résidants est de trois (3) ans. Par la suite, la durée du mandat pour chacun des citoyens résidants est de deux ans et est renouvelable par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 10. Budget et traitement des membres du CCU

Le conseil peut voter et mettre à la disposition du CCU les sommes d'argent dont il a besoin pour l'accomplissement de ses devoirs et obligations.

Les membres non élus du Comité reçoivent une rémunération pour l'exercice de leurs fonctions. Toutefois, de plus, les membres du CCU peuvent être remboursés pour des dépenses dûment autorisées encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 11. Secrétaire du CCU

Le poste de secrétaire du CCU est occupé par l'adjointe exécutive. La secrétaire doit convoquer les réunions du CCU, préparer les ordres du jour, rédiger les procès-verbaux des réunions et assurer la correspondance qui en découle.

La secrétaire du CCU n'a pas le droit de vote.

ARTICLE 12. Compte-rendu et archives

La secrétaire conserve les procès-verbaux et les documents officiels du CCU.

Elle doit faire parvenir au Conseil municipal, pour approbation, le procès-verbal et tout autre document officiel après chaque assemblée.

Une copie des règles de régie interne, adoptées par le CCU, des comptes rendus de toutes ses réunions, ainsi que de tous les documents qui lui sont soumis doivent être versée aux archives municipales.

La municipalité demeure propriétaire desdits procès-verbaux et de tous les documents officiels du CCU.

ARTICLE 13. Pouvoir d'étude et de recommandation

Le conseil municipal de Lac-Sainte-Marie, par le présent règlement, accorde au CCU des pouvoirs d'étude et de recommandation en matière



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction et d'environnement.

À cette fin, et de façon non limitative, les pouvoirs d'étude et de recommandation du CCU porte sur les sujets suivants :

- a) L'élaboration et le suivi du plan d'urbanisme révisé, notamment :
- En participant aux discussions sur son contenu.
 - En proposant des modifications s'il y a lieu.
 - En assurant un suivi sur les éléments du plan d'urbanisme révisé nécessitant des démarches particulières (programmes particuliers, etc.).
- b) L'élaboration et le suivi des règlements d'urbanisme (zonage, lotissement, construction, permis et certificats, etc.) notamment :
- En participant aux discussions sur leur contenu respectif.
 - En analysant les demandes de modifications suite à une requête du conseil municipal ou d'un citoyen.
 - En analysant certains problèmes d'application et la réglementation en vigueur.
 - En proposant des modifications à la réglementation en vigueur s'il y a lieu.
- c) L'élaboration et le suivi du règlement sur les dérogations mineures aux règlements de zonage et de lotissement, notamment :
- En analysant les demandes en fonctions des conditions prescrites par la loi et des critères élaborés par le comité.
 - En entendant les requérants et en visitant les terrains concernés s'il y a lieu.
 - En faisant une recommandation motivée au conseil municipal pour chacune des demandes soumises.
- d) L'élaboration et le suivi des règlements sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) et sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), notamment :
- En participant aux discussions sur leur contenu respectif.
 - En participant aux discussions sur les critères d'évaluation, les zones touchées, les catégories de construction, de terrain ou de travaux visées par ces règlements.
 - En examinant chaque plan proposé en fonction des objectifs visés et des critères d'évaluation définis au règlement concerné.
 - En demandant le cas échéant des informations complémentaires auprès du requérant pour une bonne compréhension du plan proposé.
 - En formulant des suggestions au requérant pour l'aider à concevoir et présenter un projet conforme aux objectifs visés et aux critères d'évaluation définis.
 - En faisant une recommandation au conseil municipal pour chacune des demandes soumises.

ARTICLE 14. Règles de régie interne

Le CCU doit, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, adopter par résolution ses propres règles de procédures pour la tenue de ses réunions, et pour l'accomplissement de ses fonctions, conformément au présent règlement et à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 15. Règles d'éthique des membres du CCU

Aucun membre du CCU ne peut voter, participer aux débats, prendre position ou exprimer son opinion au sujet d'une demande dans laquelle il a ou il peut avoir un intérêt.

Un membre est présumé avoir un intérêt et il doit se récuser lorsque :

- Il est parent ou allié du requérant jusqu'au degré de cousin germain inclusivement.
- Il est lui-même requérant, membre, parent ou allié d'un membre d'une corporation requérante ou lorsque le requérant est une compagnie ou parent ou allié d'un actionnaire ou administrateur de ladite compagnie.
- Il a un intérêt personnel ou professionnel à ce que la demande soit accordée ou refusée.
- Il a reçu un mandat de la part du requérant relativement au projet soumis.
- Le requérant, au moment de la demande, recourt aux services professionnels du membre relativement à d'autres projets ou le requérant a déjà eu recours par le passé de façon régulière aux services



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

- professionnels du membre.
- Il y a inimitié de capitale entre lui et le requérant.
 - Il est tuteur, subroger tuteur, ou curateur, héritier présomptif ou donataire d'un requérant.
 - De plus, les membres du CCU seront soumis aux mêmes règles d'éthique et de déontologie prévues au règlement auquel sont soumis des membres du conseil.

ARTICLE 16. Séance régulière du CCU

Un minimum d'une séance régulière du CCU doit avoir lieu par année, au jour qu'il fixe par entente entre les membres. Toutefois, le CCU peut convenir par résolution de tenir des séances additionnelles au besoin.

ARTICLE 17. Déroulement des séances du CCU)

Toutes les séances du CCU se déroulent à huis clos. Toutefois, un requérant peut demander à être entendu par le comité pour expliquer sa demande (dérogation mineure, changement de zonage, etc.) et répondre aux questions des membres du comité, le cas échéant. Ces présentations sont faites au début de la séance et le ou les requérant(s) doit (doivent) se retirer avant le début des délibérations du CCU.

ARTICLE 18. Quorum

Le quorum requis pour la tenue d'une séance du CCU est de quatre (4) membres votants.

ARTICLE 19. Traitement des demandes

Lors de chacune des séances, le CCU doit examiner toutes les demandes qui lui sont soumises pour avis ou recommandations. S'il ne dispose pas de renseignements suffisants pour lui permettre de prendre position, il reporte son avis ou sa recommandation jusqu'à ce qu'il soit en possession de tous les renseignements qu'il juge pertinents.

ARTICLE 20. Entrée en vigueur du présent règlement

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme et ne pourra être modifié qu'au moyen d'un autre règlement conformément aux dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme ainsi que le Code municipal.

Cheryl Sage-Christensen, maire Yvon Blanchard, Directeur général

Note au procès-verbal

Les sujets discutés, durant la parole aux contribuables, seront et déposés au dossier de la séance.

2022-04-137 Clôture de la séance

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jacques Suzor et il est résolu de clore la séance. La séance est levée à 17h17.


Cheryl Sage-Christensen
Maire


Yvon Blanchard
Directeur général, secrétaire-trésorier